

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 août 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD823

présenté par

M. Orphelin, Mme Bagarry, M. Balanant, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas,
M. Juanico, M. François-Michel Lambert, Mme Lardet, M. Nadot, Mme Valérie Petit, M. Potier,
Mme Provendier et M. Larsonneur

ARTICLE 28

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les zones à faibles émissions mobilité visent une réduction des émissions de polluants atmosphériques d'au moins 3 % après la première année de mise en œuvre de la zone, puis d'au moins 25 % concernant les particules et 40 % concernant les oxydes d'azote après la cinquième année, et privilégient la circulation de véhicules à zéro émission moteur à partir de 2030. La réduction d'émissions est calculée dans le cadre de l'étude prévue au III, par comparaison avec le niveau d'émissions l'année précédant la mise en place de la zone, et sur la base des émissions de l'ensemble de chaque commune concernée par la zone à faibles émissions. L'objectif final visé ainsi que les étapes fixées pour y parvenir sont communiqués au public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les zones à faibles émissions mises en place par les collectivités doivent être ambitieuses, avec des objectifs progressifs et clairement affichés, afin de permettre une diminution réelle de la pollution de l'air. Cet amendement fixe des objectifs minimaux de réduction d'émissions à respecter lors de la mise en place d'une ZFE.

Doivent être visées des réductions à la fois des particules et des NOx (oxydes d'azote), ces dernières étant très nocives elles aussi.